Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, tenue au centre communautaire Marc-Garneau situé au 127, rue Saint-Hilaire, à Saint-Prime le mardi 14 février 2023.

Étaient présents à cette réunion :

M.	Serge Bergeron	Maire de Roberval
M^{me}	Marie-Noëlle Bhérer	Mairesse de Saint-Prime
M.	Robert Bilodeau	Maire de Sainte-Hedwidge
M.	Bernard Boivin	Représentant de Saint-Félicien
M.	Dany Bouchard	Représentant de Saint-Félicien
M.	Luc Chiasson	Maire de Chambord
M^{me}	Claire Desbiens	Mairesse de Saint-André
M^{me}	Ghislaine M.-Hudon	Mairesse de Lac-Bouchette
M.	Gaston Langevin	Représentant de Roberval
M.	Ghislain Laprise	Maire de La Doré
M^{me}	Claudie Laroche	Représentante de Roberval
M^{me}	Cindy Plourde	Mairesse de Saint-François-de-Sales

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Yanick Baillargeon, préfet.

MM. Mario Gagnon, directeur général, Steeve Gagnon, directeur général adjoint, Danny Bouchard, directeur de l'aménagement du territoire, et M^{me} Karine Côté, conseillère en communication, assistent également à la séance.

Point n^{o} 1 de l'ordre du jour
Ouverture de la séance

M. Yanick Baillargeon débute la séance en souhaitant aux personnes présentes la plus cordiale bienvenue.

Point n^{o} 2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N^{o} 2023-027

Sujet : Acceptation de l'ordre du jour

Il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour de la présente réunion soit accepté tel que présenté en y ajoutant le point suivant :

13.8 Subvention pour l'entretien du chemin de la Lyonne.

Point n^{o} 3.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N^{o} 2023-028

Sujet : Ratification du procès-verbal de la séance du 17 janvier 2023

Il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2023 soit ratifié par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy.

Point nº 4 de l'ordre du jour
Sujet : Période de questions préenregistrées

Aucune question préenregistrée n'a été déposée.

Point nº 5.1 de l'ordre du jour
Sujet : Résumé de la correspondance

Le résumé de correspondance comprenant les lettres nos 1 à 19 a été transmis antérieurement à la réunion.

Point nº 5.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-029

Sujet : Acceptation des comptes

Il est proposé par Mme Claire Desbiens, appuyé par M. Gaston Langevin et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste des comptes ci-après énumérés soit acceptée.

Association des communicateurs municipaux du Québec	321,93	$
Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec	229,95	
ATMANCO	2 127,04	
Baillargeon, Yanick	658,80	
Bonneau, Stéphanie	67,60	
Bouchard, Danny	618,00	
Bouchard, Élizabeth	442,00	
Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines	431,16	
Cogéco Média	753,09	
COMBEQ	270,19	
Conseil régional de la culture Saguenay–Lac-Saint-Jean	150,00	
Corporation du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »	27 561,17	
Côté-Marchand, Adèle	122,04	
Cuizen l'entrepôt libre-service	106,86	
Druide informatique	91,98	
Fédération québécoise des municipalités	1 238,26	
Formiciel inc.	1 418,15	
Fortin, Jonathan	489,46	
Gagnon, Mario	350,92	
Gagnon, Steeve	83,04	
Garneau, Pierre	152,00	
Gingras, Nancy	110,00	
Centre Hi-Fi groupe select Roberval	207,93	
Home Hardware Roberval	-43,84	
Innovagro consultants inc.	1 467,17	
Trium Médias inc.	1 452,37	
Les produits sanitaires Lépine inc.	157,99	
Mégaburo inc.	1 485,42	
Meltwater news Canada inc.	11 468,77	
Mercier, Germain	132,84	
Néron, Hélène	255,97	
Petite caisse	218,80	
Petit, Nancy	92,00	
Resto & Salon de thé emporte-moi	372,52	
Robert Junior Meunier	689,85	
Savoie, Annie	56,00	
Simard, Oréli	983,76	
Simard, Jean	285,00	
SADC Lac-St-Jean Ouest	652,62	
Société de développement économique ilnu	1 007,87	
SolidCAD	4 139,10	

SONXPLUS	36,77	
Thibeault, Nadia	141,29	
Tremblay, Louise	172,68	
Tremblay, Jérémy	224,20	
Ville de Roberval	12 167,12	
Ville de Saint-Félicien	1 244,15	
Visa Desjardins	1 997,44	
Vision Informatik	3 539,46	
Zone Orange Communication inc.	2 299,50	
Total fonds MRC	**84 698,39**	**$**
Régie des matières résiduelles Lac-Saint-Jean	6 756,38	$
Total fonds TNO	**6 756,38**	**$**
Total des fonds	**91 454,77**	**$**

Point nº 6.1.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-030

Sujet : Avis d'intervention – Réaménagement de l'intersection de la route 167 et de l'avenue des Jardins

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy recevait le 16 janvier dernier, du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD), un avis d'intervention conformément à l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le projet vise le réaménagement de l'intersection de la route 167 et de l'avenue des Jardins à La Doré;

Attendu que conformément à l'article 152 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit donner son avis sur la conformité de l'intervention projetée aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire;

Attendu que cette intervention ne déroge ni aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé, incluant son document complémentaire, ni aux mesures de contrôle intérimaire;

Par conséquent, il est proposé par M. Ghislain Laprise, appuyé par Mme Claudie Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers de formuler un avis de conformité favorable à l'intervention projetée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, visant le réaménagement de l'intersection de la route 167 et de l'avenue des Jardins sur le territoire de la municipalité de La Doré, car le projet est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

Point nº 6.1.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-031

Sujet : Approbation du règlement nº 2022-006 – Municipalité de Sainte-Hedwidge

Il est proposé par Mme Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le règlement nº 2022-006 de la Municipalité de Sainte-Hedwidge modifiant son règlement de zonage (nº 2018-003) de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy modifié par les règlements nos 283-2021 et 286-2021, ainsi qu'à assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié par le règlement nº 2022-007 et à apporter certaines modifications mineures.

Point nº 6.1.3 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-032

Sujet : Approbation du règlement nº 2022-008 – Municipalité de Sainte-Hedwidge

Il est proposé par Mme Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le règlement nº 2022-008 de la Municipalité de Sainte-Hedwidge modifiant son règlement de lotissement (nº 2018-004) ayant pour objet de modifier le règlement de lotissement nº 2018-004 de manière à établir une largeur d'emprise minimale pour les chemins situés en secteurs de villégiature.

Point nº 6.1.4 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-033

Sujet : Correction de la résolution nº 2022-289 – Avis du conseil sur la résolution nº 24-1022-12 (Ville de Saint-Félicien)

Attendu que le 8 novembre 2022, le conseil de la MRC adoptait la résolution nº 2022-289 en vertu de laquelle il avisait la Ville de Saint-Félicien qu'il n'entendait pas imposer de conditions particulières ni utiliser son pouvoir de désaveu quant à la décision rendue dans la résolution nº 24-1022-12 de la Ville, autorisant une dérogation mineure à l'intérieur d'une zone de contrainte;

Attendu que cette décision n'avait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

Attendu qu'une erreur s'est glissée au procès-verbal de la séance du 8 novembre 2022, alors que le contenu du troisième paragraphe de la résolution nº 2022-289 est erroné;

Attendu que ce paragraphe devrait être remplacé par le libellé suivant : « Attendu la résolution nº 24-1022-12 ayant pour effet d'accorder une demande de dérogation mineure visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal dans la marge arrière ».

Par conséquent, il est proposé par Mme Cindy Plourde, appuyé par Mme Claudie Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers de remplacer le 3e paragraphe de la résolution nº 2022-289, lequel se lit dorénavant comme suit :

« Attendu la résolution nº 24-1022-12 ayant pour effet d'accorder une demande de dérogation mineure visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal dans la marge arrière ».

Point nº 6.2.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-034

Sujet : Autorisation de signature – Contrats de service 2023 de la Corporation du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »

Attendu que les trois municipalités régionales de comté du Lac-Saint-Jean ont procédé à la déclaration de leurs compétences à l'égard de la commercialisation, du développement ainsi que de la gestion, de la coordination et l'exécution de l'entretien du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean », conformément aux résolutions suivantes : nos 5385-04-2007, 5387-04-2007, 5389-04-2007 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, nos 2007-088, 2007-089, 2007-90 de la MRC du Domaine-du-Roy, et nos 96-07-07, 97-04-07, 98-04-07 de la MRC de Maria-Chapdelaine;

Attendu que les trois municipalités régionales de comté ont convenu entre elles d'une entente intermunicipale de fourniture d'un service de coordination relativement à l'exercice des compétences qu'elles ont déclarées, et par lesquelles elles ont délégué leurs compétences quant à l'entretien, la commercialisation et le développement à la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les déclarations de compétences des MRC leur permettent de contracter avec tout organisme dans le cadre des compétences déclarées;

Attendu l'article 938 du Code municipal (L.R.Q. c. C-27.1) permettant aux municipalités régionales de comté de contracter avec la Corporation du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean », laquelle est un organisme sans but lucratif;

Attendu que le comité intermunicipal de coordination, lors de sa réunion du 1er décembre 2022, a recommandé aux municipalités régionales de comté de procéder à la signature des contrats de service relatifs à la coordination de l'entretien et à la commercialisation de la véloroute des Bleuets;

Attendu que les membres du comité ont également recommandé de procéder à la signature d'un nouveau contrat relatif au développement durable du circuit cyclable;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M. Gaston Langevin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le préfet, M. Yanick Baillargeon, et le directeur général, M. Mario Gagnon, à signer avec la Corporation du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » les ententes relatives à la coordination de l'entretien ainsi qu'à la commercialisation et au développement durable du circuit cyclable pour l'année 2023.

Point nº 6.2.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-035

Sujet : Directives de changement nº 2 – Aménagement d'une piste cyclable/Projet 16A Péribonka

Attendu les travaux d'aménagement d'une piste cyclable dans le cadre du projet 16A Péribonka dont le contrat a été octroyé en vertu de la résolution nº 2022-237 aux Entreprises Rosario Martel inc.;

Attendu que certains travaux imprévus entraînent des coûts supplémentaires de l'ordre de 24 055,00 $ avant taxes;

Attendu la directive de changement préparée par le surveillant de chantier, Mageco LMG;

Par conséquent, il est proposé par M. Serge Bergeron, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver l'ordre de changement nº 2 d'une somme de 24 055,00 $ plus taxes.

Point nº 6.2.3 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-036

Sujet : Décompte progressif nº 3 – Aménagement d'une piste cyclable/Projet 16A Péribonka

Attendu le dépôt, par le surveillant de chantier Mageco LMG, du décompte progressif n° 3 dans lequel Les entreprises Rosario Martel inc. demandent un paiement de 159 800,70 $, taxes incluses, pour les travaux prévus dans les documents de soumission du projet 16A Péribonka pour l'aménagement d'une piste cyclable;

Attendu que ce montant, qui inclut une retenue de 10 %, correspond à l'avancement réel des travaux en date du 3 février 2023, tel qu'approuvé par Mageco LMG;

Par conséquent, il est proposé par M. Bernard Boivin, appuyé par M^{me} Marie-Noëlle Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement aux Entreprises Rosario Martel inc. selon le décompte progressif n° 3, et ce, d'une somme de 159 800,70 $.

Point n^{o} 6.3.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N^{o} 2023-037

Sujet : Mandat – Acquisition d'un lot sans maître (lot 5 788 165)

Attendu que le lot 5 788 165 du cadastre du Québec, situé à l'intérieur du bloc de terres publiques intramunicipales (TPI) de Saint-André–Lac-Bouchette, est un bien dont le propriétaire ou ayant droit est inconnu ou introuvable;

Attendu qu'il est opportun de faire inclure ce lot dans le domaine public sous la gestion de la MRC du Domaine-du-Roy, notamment afin de ne pas créer d'enclave privée au cœur des TPI;

Attendu qu'en vertu de l'article 6.1, 7^{e} alinéa, de la convention de gestion territoriale signée entre la MRC du Domaine-du-Roy, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), la MRC peut acquérir de gré à gré (don, achat, échange) au bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé;

Attendu que l'acquisition d'un tel lot peut se faire pour une considération symbolique à laquelle s'ajouterait le coût des frais administratifs prévus par le ministère du Revenu, conformément entre autres à la Loi sur les biens non réclamés;

Par conséquent, il est proposé par M. Ghislain Laprise, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser toute démarche d'acquisition, en vertu des dispositions pertinentes de la convention de gestion territoriale, du lot 5 788 165 du cadastre du Québec afin de l'inclure aux terres publiques intramunicipales dont la gestion est assumée par la MRC du Domaine-du-Roy en vertu de la convention de gestion territoriale signée le 16 novembre 2016 entre la MRC du Domaine-du-Roy, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et renouvelée le 1er avril 2021.

Que M^{e} Marie-Noël Gagnon, avocate, soit mandatée pour effectuer les démarches et procédures nécessaires à l'acquisition de ce lot, auprès de Revenu Québec ou de toute autre instance compétente, et soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC du Domaine-du-Roy, tout formulaire ou document pouvant être requis par Revenu Québec ou toute autre instance compétente.

Que M^{e} Bianca Doucet-Bouchard, notaire, soit mandatée pour préparer tout rapport et acte que pourra requérir, à la MRC du Domaine-du-Roy, Revenu Québec ou toute autre instance compétente, incluant un rapport sur les titres relatifs à ce lot et un projet d'acte d'acquisition.

Que l'acte d'acquisition projeté, lorsque les termes et conditions établis par Revenu Québec ou toute autre instance compétente seront connus, soit soumis à ce Conseil, pour approbation.

Que les frais devant être engagés pour ce dossier soient affectés au fonds des terres publiques intramunicipales.

Point nº 6.3.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-038

Sujet : Programme d'aménagement durable des forêts – Rapport annuel 2022-2023

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy doit soumettre au ministère des Ressources naturelles et des Forêts son rapport annuel 2022-2023 dans le cadre du processus de reddition du Programme d'aménagement durable des forêts;

Attendu que le ministère demande que la résolution autorise les directeurs généraux à signer le rapport annuel 2022-2023;

Par conséquent, il est proposé par M. Robert Bilodeau, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter et d'autoriser la transmission du rapport annuel 2022-2023 de la MRC du Domaine-du-Roy dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts.

Que le directeur général soit autorisé à signer le rapport annuel 2022-2023.

Point nº 6.3.3 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-039

Sujet : Autorisation de signature – Terres publiques intramunicipales

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy est signataire d'une convention de gestion territoriale des terres publiques intramunicipales avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

Attendu que la convention actuellement en vigueur a fait l'objet d'un renouvellement le 1er mars 2021 et s'applique jusqu'au moment de la signature d'une nouvelle entente;

Attendu qu'en vertu de cette convention, la MRC est responsable d'émettre et de signer différents droits, permis, autorisations et actes, dans le cadre de la gestion foncière et forestière du territoire sous convention;

Attendu que seul le directeur général est autorisé à signer ces documents, et ce, à la suite de l'adoption de la résolution nº 2015-230;

Par conséquent, il est proposé par Mme Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Serge Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser M. Danny Bouchard, directeur de l'aménagement du territoire et Mme Marie-Eve Castonguay, technicienne en administration, à signer tous les droits, permis, autorisations et actes découlant de l'application de la convention de gestion territoriale des terres publiques intramunicipales ainsi que tout renouvellement de celle-ci.

Point nº 6.3.4 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-040

Sujet : Autorisation de signature – Contrats de vente de bois provenant des terres publiques intramunicipales

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy planifie des travaux de récolte de bois dans le bloc Saint-André–Lac-Bouchette des terres publiques intramunicipales au cours de l'automne 2023;

Attendu que les inventaires avant travaux permettent d'estimer à 55 000 mètres cubes le volume de bois disponibles provenant de ce chantier;

Attendu que des ententes de vente de bois doivent être négociées avec les compagnies du secteur désireuses d'obtenir les volumes de bois disponibles;

Attendu la recommandation du directeur de l'aménagement du territoire, quant à la destination des bois selon les essences disponibles :

Produit	Volume estimé (m³)
Produits forestiers Petit-Paris	15 426 m³ SEPM
West Fraser Chambord	28 184 m³ PEU
Bois franc Bio Serra	7 983 m³ BOP-BOJ
Gervais Paradis	3 598 m³ BOP-BOJ
Total	55 191 m²

Par conséquent, il est proposé par M^me^ Cindy Plourde, appuyé par M. Ghislain Laprise et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le préfet et le directeur général à signer les ententes de vente de bois à intervenir avec les entreprises intéressées aux différents volumes disponibles.

Point n^o^ 7.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N^o^ 2023-041

Sujet : Contribution financière – Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean

Attendu que la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean sollicite auprès de chacun de ses partenaires une contribution financière de 200 000 $ afin d'amorcer les travaux visant la réalisation d'un projet éolien;

Par conséquent, il est proposé par M. Serge Bergeron, appuyé par M. Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le versement d'une somme de 200 000 $ à la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean, et ce, afin d'amorcer les travaux visant la réalisation d'un projet éolien.

Que la somme provienne du fonds des redevances hydroélectriques, volet territorial.

Point n^o^ 7.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N^o^ 2023-042

Sujet : Contribution financière 2023 – Corporation de développement de la filière bois

Il est proposé par M. Robert Bilodeau, appuyé par M^me^ Ghislaine M.–Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le versement d'une somme de 50 000 $ à la Corporation de développement de la filière bois, et ce, pour soutenir le développement de la filière bois du territoire.

Que cette somme soit financée à même le fonds du territoire non organisé.

Point n^o^ 7.3 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N^o^ 2023-043

Sujet : Fonds régions et ruralité – Adoption de projets

Attendu que le comité d'évaluation de projets a procédé à l'évaluation des demandes d'aide financière permettant d'engager les sommes disponibles du Fonds régions et ruralité;

Par conséquent, il est proposé par M^me^ Cindy Plourde, appuyé par M. Ghislain Laprise et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les projets ci-dessous dans le cadre du Fonds régions et ruralité :

Programme de soutien à la mise en place de la politique territoriale Municipalité amie des aînés (MADA-FRR)

1.	Maison des jeunes de Saint-Prime : Activités intergénérationnelles	1 000 $
2.	Comité MADA, Ville de Roberval : Journée ludique lors du Salon du bénévolat	2 028 $
3.	Cercle de fermières de Lac-Bouchette : Acquisition de nouveaux équipements pour favoriser les activités	2 028 $
4.	Corporation du Moulin des Pionniers de La Doré : Journées d'activités	2 028 $
		7 084 $

Point nº 7.4 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-044

Sujet : Adoption de projets culturels – Entente de développement culturel

Attendu que le comité d'évaluation de projets issu du comité de pilotage de l'entente de développement culturel a procédé à l'évaluation des demandes d'aide financière permettant d'engager les sommes disponibles provenant de cette entente;

Par conséquent, il est proposé par Mme Ghislaine M.–Hudon, appuyé par M. Ghislain Laprise et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les projets ci-dessous dans le cadre du Fonds de l'entente de développement culturel :

Volet 1
Mise en valeur de la culture auprès des aînés

1.	Centre d'action bénévole Domaine-du-Roy : L'art d'être ensemble (la suite)	5 000 $
2.	École de danse Studio Nord : La danse qui fait du bien	1 170 $
		6 170 $

Volet 2
Mise en valeur de la culture comme levier de vitalité du territoire

1.	Municipalité de Lac-Bouchette : Séries de formation sur les arts	7 620 $
2.	La Corporation du Bedeau : Les sessions du Vieux-Couvent	8 500 $
3.	CACL de Saint-Prime : Festival La lune des moissons de Saint-Prime	8 500 $
4.	Fondation 33 de Dolbeau-Mistassini : Un cabaret sans lendemain	8 500 $
5.	Zusammen (parrainé par la Ville de Saint-Félicien) troupe danse/théâtre : Spectacle annuel de la Troupe Zusammen – Grease 25 ans plus tard	8 500 $
6.	Municipalité de Saint-François-de-Sales : Aménagement pour mise en valeur de l'histoire du parc	8 500 $
7.	Corporation du Moulin des Pionniers de La Doré inc. : Circuit évasion énigmatique	8 500 $
8.	Comité MADA/Voisins solidaires, parrainé par Ville de Saint-Félicien : Journée multiculturelle et intergénérationnelle	6 800 $
9.	Municipalité de Saint-Prime : La culture simplifiée	8 500 $
		73 920 $

Point nº 7.5 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-045

Sujet : Contribution – Programme de bourses au mérite 2022-2023/Cégep de St-Félicien

Il est proposé par Mme Claudie Laroche, appuyé par M. Serge Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le versement d'une somme de 500 $ au Cégep de St-Félicien dans le cadre du programme de Bourses au mérite 2022-2023.

Point nº 7.6 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-046

Sujet : Charte d'engagement à l'inclusion et à la diversité culturelle Lac-Saint-Jean

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy adhère aux valeurs d'égalité entre les personnes, d'ouverture envers les autres, de tolérance envers la différence et d'acceptation de la diversité sous toutes ses formes;

Attendu que les droits fondamentaux des personnes ont été proclamés et enchâssés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (1975) et la Charte canadienne des droits et libertés (1982);

Attendu que malgré tous les acquis des dernières décennies et l'adoption de lois qui garantissent l'égalité de droit, des inégalités existent encore;

Attendu que l'égalité est non seulement une obligation légale, mais aussi la responsabilité à toutes et tous;

Attendu que des gestes d'engagement en faveur de l'ouverture à l'autre, du respect de la diversité et de la différence, sont encore nécessaires;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers que par la présente *Charte d'engagement d'inclusion et d'ouverture à la diversité culturelle au Lac-Saint-Jean*, la MRC du Domaine-du-Roy s'engage à :

- Adopter **une culture organisationnelle** appuyée sur les valeurs d'égalité, de respect, d'ouverture et d'inclusion et de les **promouvoir** dans ses interventions;
- **Sensibiliser et former** son personnel aux enjeux de la non-discrimination et de la diversité en fonction des ressources disponibles;
- Ne tolérer aucune forme de discrimination et **soutenir** les personnes qui en sont victimes selon les moyens disponibles (ex. : écoute active, référencement, politiques internes, etc.);
- **Questionner et corriger** au besoin ses pratiques et procédures afin d'écarter toute forme de discrimination directe ou indirecte;
- **Afficher** cette charte pour démontrer son engagement et son soutien auprès des personnes issues de la diversité culturelle.

Que par la signature de cette charte, la MRC du Domaine-du-Roy, s'engage à **respecter tous ces engagements**, ainsi que de les **communiquer à son personnel**.

Point nº 7.7 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-047

Sujet : Demande de contribution financière – Transition/Espace régional d'accélération et de croissance (ERAC) du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Attendu la décision du HUB du Saguenay–Lac-Saint-Jean de mettre fin à ses activités à compter du 31 mars 2023;

Attendu que le HUB du Saguenay–Lac-Saint-Jean agit à titre de porteur pour administrer l'espace régional d'accélération et de croissance (ERAC) du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

Attendu que le ministère de l'Économie et de l'Innovation est à la recherche d'un nouveau porteur pour l'ERAC du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

Attendu que la conférence régionale des préfets (CRP) a accepté d'agir comme nouveau porteur du mandat de l'ERAC à compter du 1er avril 2023 et d'assumer la contribution du milieu;

Attendu la recommandation de la CRP de solliciter les municipalités régionales de comté pour une somme de 6 000 $, soit 1 200 $ chacune, et ce, afin d'assurer une transition harmonieuse du mandat entre les deux organisations d'ici le 31 mars 2023;

Attendu que le financement escompté en provenance du milieu municipal pour les années 2023-2024 et 2024-2025 est de 60 000 $ annuellement et que les MRC seront possiblement interpellées à cette fin ultérieurement;

Par conséquent, il est proposé par M. Bernard Boivin, appuyé par M. Gaston Langevin et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le versement d'une contribution de 1 200 $ au HUB du Saguenay–Lac-Saint-Jean, et ce, afin d'assurer une transition harmonieuse du mandat entre les deux organisations.

Point nº 7.8 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-048

Sujet : Octroi de mandat – INNOVAGRO consultants inc.

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy souhaite la relance d'une filière viande régionale autonome;

Attendu que le comité de travail régional, qui planche sur le dossier, propose d'octroyer un mandat afin d'élaborer un plan d'affaires générique qui permettrait de trouver un ou des promoteurs potentiels au projet, d'analyser les investissements à prévoir, de confirmer la viabilité potentielle d'un tel projet, et par la même occasion, de procéder à la recherche d'autres alternatives pouvant être mises en place au cas où le projet de l'abattoir ne serait pas viable;

Attendu l'offre de service d'INNOVAGRO consultants au coût de 16 940 $ plus taxes;

Attendu que la MRC est sollicitée pour une contribution maximale de 6 400 $ dans la structure de financement du projet;

Par conséquent, il est proposé par M. Ghislain Laprise, appuyé par Mme Claudie Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder à INNOVAGRO consultants inc. le mandat d'élaboration d'un plan d'affaires pour évaluer la faisabilité de la relance d'une filière viande régionale autonome, et ce, pour une somme de 16 940 $.

Que M. Mario Gagnon, directeur général, est autorisé à signer le protocole d'entente avec INNOVAGRO consultants inc.

Point nº 7.9 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-049

Sujet : Rapport – Contributions 2022/Développement

Attendu les contributions accordées en 2022 aux promoteurs de projets par le comité d'investissement et le comité de développement de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu le rapport, déposé par le Service du développement, des contributions remboursables et non remboursables couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 résumé dans le tableau synthèse ci-dessous;

	Contributions 2022	
	Non remboursables	**Remboursables**
Nombre de dossiers	62	23
Coût total des projets	4 958 938 $	
Contributions octroyées	416 591 $	559 800 $

Par conséquent, il est proposé par M[me] Cindy Plourde, appuyé par M. Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le rapport des contributions accordées en 2022 aux promoteurs de projets par le comité d'investissement et le comité de développement de la MRC du Domaine-du-Roy.

Point n[o] 7.10 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N[o] 2023-050

Sujet : Octroi de montants – Municipalités attrayantes

Attendu le Plan d'action d'accueil, d'intégration et de pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la vie économique et socioculturelle du Lac-Saint-Jean 2022-2025;

Attendu la somme disponible pour le territoire Domaine-du-Roy de 46 720 $ pour l'année 2023, et ce, dans l'orientation 2 – Mettre en place des conditions gagnantes à l'accueil, l'inclusion et la rétention des personnes immigrantes sur le territoire du Lac-Saint-Jean;

Attendu la recommandation du comité d'évaluation des besoins de chaque municipalité impliquée dans la démarche, de répartir la somme comme suit :

- Chambord : 5 000 $
- Lac-Bouchette : 1 500 $
- La Doré : 7 500 $
- Roberval : 10 000 $
- Saint-Félicien : 18 000 $
- Saint-Prime : 1 500 $

Attendu la recommandation d'octroyer une somme de 1 000 $ par municipalité (3 000 $) afin de faire rayonner le Plan d'action et de soutenir les municipalités qui ne sont pas impliquées dans la démarche, soit Saint-André, Saint-François-de-Sales et Sainte-Hedwidge;

Par conséquent, il est proposé par M[me] Marie-Noëlle Bhérer, appuyé par M. Serge Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer aux municipalités du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy une somme de 46 500 $ selon la répartition proposée ci-dessus, et ce, dans le cadre de l'orientation 2 – Mettre en place des conditions gagnantes à l'accueil, l'inclusion et la rétention des personnes immigrantes sur le territoire du Lac-Saint-Jean du Plan d'action d'accueil, d'intégration et de pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la vie économique et socioculturelle du Lac-Saint-Jean 2022-2025.

Point n[o] 7.11 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N[o] 2023-051

Sujet : Plan de communication 2023

Attendu que les membres du conseil sont en accord avec la stratégie de communication proposée pour l'année 2023 qui vise à s'orchestrer autour de ce qui distingue la MRC du Domaine-du-Roy comme étant une organisation importante et essentielle;

Attendu que la stratégie de communication est une composante importante de la vision stratégique de développement de la MRC;

Par conséquent, il est proposé par M^me^ Claudie Laroche, appuyé par M^me^ Marie-Noëlle Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la mise en œuvre de la stratégie de communication de la MRC du Domaine-du-Roy pour l'année 2023, et ce, pour une somme maximale de 53 475 $, taxes incluses.

Point n^o^ 7.12 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N^o^ 2023-052

Sujet : Octroi de l'aide financière pour le transport collectif – Fonds de développement hydroélectrique

Attendu que par le règlement n^o^ 249-2017 adopté le 26 septembre 2017, la MRC du Domaine-du-Roy a déclaré sa compétence dans le domaine du transport collectif et adapté de personnes;

Attendu que la MRC a confié à Accès Transport Domaine-du-Roy le mandat de mettre en place et de réaliser le transport collectif et adapté de personnes;

Par conséquent, il est proposé par M. Bernard Boivin, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement à Accès Transport Domaine-du-Roy d'une somme de 115 000 $, et ce, en quatre versements pendant l'année 2023.

Que la somme provienne du Fonds des redevances hydroélectriques, volet territorial.

Point n^o^ 9.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N^o^ 2023-053

Sujet : Mandat – Fourniture d'un service de transport collectif en milieu rural

Attendu que le 26 septembre 2017, la MRC du Domaine-du-Roy adoptait le règlement n^o^ 250-2017 relatif à l'organisation du transport collectif et adapté de personnes pour son territoire;

Attendu que ce projet de règlement prévoyait le déploiement de différents services de transport;

Attendu que depuis juin 2018, un service de taxibus urbain est offert sur le territoire des villes de Saint-Félicien et de Roberval;

Attendu qu'un autre volet prévu au règlement est l'organisation d'un service de rabattement vers les deux villes à partir des municipalités limitrophes;

Attendu que ce projet permettra à court terme d'offrir un service de transport collectif à partir de Lac-Bouchette et de La Doré en direction de Roberval, et ce, à raison de deux jours par semaine à partir de chacune de ces deux municipalités;

Attendu que la MRC a lancé un appel d'offres sur invitation auprès de trois fournisseurs de son territoire afin de mettre en place le service de rabattement à partir des municipalités rurales non desservies, et ce, selon deux options couvrant des périodes respectives de douze ou quinze mois;

Attendu que trois entreprises ont été invitées à soumettre des offres et qu'une seule d'entre elles a présenté une soumission;

Attendu la proposition d'Autobus Robin inc., pour une période de douze mois, et ce, d'une somme de 113 702,40 $ plus les taxes applicables;

Attendu que puisque la MRC n'a reçu qu'une seule soumission conforme, la MRC a négocié avec le soumissionnaire dans le but de conclure un contrat à un prix moindre et que ce dernier a accepté de réduire sa soumission d'un montant de 3 609,60 $;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder à Autobus Robin le mandat d'organisation d'un service de rabattement vers les deux villes à partir des municipalités limitrophes, et ce, selon l'option douze mois pour une somme de 110 092,80 $ plus les taxes applicables.

Point n^{o} 9.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N^{o} 2023-054

Sujet : Transport collectif – Modification à l'horaire et à la tarification applicables au service de transport collectif par taxibus

Attendu que par l'adoption du règlement n^{o} 249-2017 le 26 septembre 2017, la MRC du Domaine-du-Roy s'est prévalue des articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal et qu'elle a déclaré sa compétence dans le domaine du transport collectif et adapté de personnes à l'égard de toutes les municipalités de son territoire;

Attendu que la MRC a également adopté le règlement n^{o} 250-2017 relatif à l'organisation du transport collectif et adapté de personnes dans la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que ce règlement a pour objectifs de prévoir l'organisation du transport collectif et du transport adapté de personnes dans la MRC du Domaine-du-Roy et de décrire de façon sommaire les services offerts;

Attendu que les articles 7 et 8 du règlement n^{o} 250-2017 prévoient que le conseil de la MRC peut, par résolution, modifier le parcours, la fréquence, l'horaire et la tarification des services de transport collectif offerts sur son territoire;

Attendu qu'Accès Transport Domaine-du-Roy, organisme mandataire de la MRC pour l'organisation et la fourniture de services en transport collectif et adapté de personnes, a mis en place un service de transport collectif par taxibus urbain sur le territoire des villes de Saint-Félicien et de Roberval;

Attendu que le conseil d'administration d'Accès Transport Domaine-du-Roy recommande au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier l'horaire et la tarification de ce service;

Par conséquent, il est proposé par M. Dany Bouchard, appuyé par M. Ghislain Laprise et résolu à l'unanimité des conseillers que la MRC du Domaine-du-Roy modifie la tarification applicable au transport collectif urbain par taxibus sur le territoire de Saint-Félicien et de Roberval de la manière suivante :

Tarification – Taxibus urbain	
Inscription au service	Gratuit
Tarif unitaire par trajet	4 $
Carte fidélité (10 embarquements +1)	40 $
Enfant 0-12 ans (accompagné)	Gratuit
Trajet non annulé	6 $
Laissez-passer mensuel	
Régulier	105 $
Étudiant	75 $

Aîné (60 ans et plus)	75 $
Prestataire d'aide sociale	75 $

Et que l'horaire applicable au service soit modifié de la manière suivante :

Heures de service (lundi au vendredi)			
6 h 15	9 h 15	14 h 45	18 h
6 h 45	9 h 45	15 h 15	18 h 15
7 h	10 h 15	15 h 45	18 h 45
7 h 15	10 h 45	16 h	19 h 15
7 h 30	11 h 15	16 h 15	19 h 45
7 h 45	11 h 45	16 h 30	20 h 15
8 h	12 h 15	16 h 45	20 h 45
8 h 15	12 h 45	17 h	21 h 15
8 h 30	13 h 15	17 h 15	
8 h 45	13 h 45	17 h 30	
9 h	14 h 15	17 h 45	

Heures de service (samedi et dimanche)			
7 h 15	10 h 15	13 h 15	16 h15
7 h 45	10 h 45	13 h 45	16 h 45
8 h 15	11 h 15	14 h 15	17h15
8 h 45	11 h 45	14 h 45	17 h 45
9 h 15	12 h 15	15 h 15	18 h 15
9 h 45	12 h 45	15 h 45	

Point nº 9.3 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-055

Sujet : Transport collectif – Modification à l'horaire et à la tarification applicables au service de transport collectif interurbain

Attendu que par l'adoption du règlement nº 249-2017 le 26 septembre 2017, la MRC du Domaine-du-Roy s'est prévalue des articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal et qu'elle a déclaré sa compétence dans le domaine du transport collectif et adapté de personnes à l'égard de toutes les municipalités de son territoire;

Attendu que la MRC a également adopté le règlement nº 250-2017 relatif à l'organisation du transport collectif et adapté de personnes dans la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que ce règlement a pour objectifs de prévoir l'organisation du transport collectif et du transport adapté de personnes dans la MRC du Domaine-du-Roy et de décrire de façon sommaire les services offerts;

Attendu que les articles 7 et 8 du règlement nº 250-2017 prévoient que le conseil de la MRC peut, par résolution, modifier le parcours, la fréquence, l'horaire et la tarification des services de transport collectif offerts sur son territoire;

Attendu qu'Accès Transport Domaine-du-Roy, organisme mandataire de la MRC pour l'organisation et la fourniture de services en transport collectif et adapté, a élaboré et mis en place en 2018 un service de transport interurbain entre les villes de Roberval et de Saint-Félicien;

Attendu que le conseil d'administration d'Accès Transport Domaine-du-Roy recommande au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier l'horaire et la tarification applicable à ce service;

Par conséquent, il est proposé par M. Gaston Langevin, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers que la MRC du Domaine-du-Roy modifie la tarification applicable au transport collectif interurbain par taxibus sur le territoire de Saint-Félicien et de Roberval de la manière suivante :

Tarification taxibus interurbain	
Inscription au service	Gratuit
Tarif unitaire par trajet	6 $
Enfant 0-12 ans (accompagné)	3 $
Trajet non annulé	12 $

Et que l'horaire applicable au service soit modifié de la manière suivante :

HORAIRE TAXIBUS INTERURBAIN - DU LUNDI AU VENDREDI

CIRCUIT DU MATIN

Lieu d'embarquement/débarquement	Heure	Arrêt	Lieu d'embarquement/débarquement	Heure	Arrêt
SF - ULTRAMAR	8 h 00	#269	ROB - CITÉ ÉTUDIANTE	8 h 30	#294
SF - CARREFOUR SAINT-FÉLICIEN	8 h 01	#131	ROB - HÔPITAL	8 h 32	#224
SF - COUCHE-TARD	8 h 03	#115	ROB - PLAZA	8 h 33	#254
SF - HÔTEL DE VILLE	8 h 05	#255	ROB - ACCÈS TRANSPORT	8 h 34	#098
SF - PHARMAPRIX	8 h 06	#247	ROB - CARREFOUR JEANNOIS	8 h 36	#120
			ROB - STAGEM	8 h 38	#100
SP - CAISSE DESJARDINS	8 h 15	#501			
SP - IRVING	8 h 16	#500	SP - IRVING	8 h 44	#500
			SP - CAISSE DESJARDINS	8 h 45	#501
ROB - STAGEM	8 h 22	#100			
ROB - CARREFOUR JEANNOIS	8 h 24	#120	SF - PHARMAPRIX	8 h 54	#247
ROB - ACCÈS TRANSPORT	8 h 26	#098	SF - HÔTEL DE VILLE	8 h 55	#255
ROB - PLAZA	8 h 27	#254	SF - COUCHE-TARD	8 h 57	#115
ROB - HÔPITAL	8 h 28	#224	SF - CARREFOUR SAINT-FÉLICIEN	8 h 59	#131
ROB - CITÉ ÉTUDIANTE	8 h 30	#294	SF - ULTRAMAR	9 h 00	#269

CIRCUIT DU MIDI

SF - ULTRAMAR	12 h 00	#269	ROB - CITÉ ÉTUDIANTE	12 h 30	#294
SF - CARREFOUR SAINT-FÉLICIEN	12 h 01	#131	ROB - HÔPITAL	12 h 32	#224
SF - COUCHE-TARD	12 h 03	#115	ROB - PLAZA	12 h 33	#254
SF - HÔTEL DE VILLE	12 h 05	#255	ROB - ACCÈS TRANSPORT	12 h 34	#098
SF - PHARMAPRIX	12 h 06	#247	ROB - CARREFOUR JEANNOIS	12 h 36	#120
			ROB - STAGEM	12 h 38	#100
SP - CAISSE DESJARDINS	12 h 15	#501			
SP - IRVING	12 h 16	#500	SP - IRVING	12 h 44	#500
			SP - CAISSE DESJARDINS	12 h 45	#501
ROB - STAGEM	12 h 22	#100			
ROB - CARREFOUR JEANNOIS	12 h 24	#120	SF - PHARMAPRIX	12 h 54	#247
ROB - ACCÈS TRANSPORT	12 h 26	#098	SF - HÔTEL DE VILLE	12 h 55	#255
ROB - PLAZA	12 h 27	#254	SF - COUCHE-TARD	12 h 57	#115
ROB - HÔPITAL	12 h 28	#224	SF - CARREFOUR SAINT-FÉLICIEN	12 h 59	#131
ROB - CITÉ ÉTUDIANTE	12 h 30	#294	SF - ULTRAMAR	13 h 00	#269

CIRCUIT DU SOIR

SF - ULTRAMAR	16 h 00	#269	ROB - CITÉ ÉTUDIANTE	16 h 30	#294
SF - CARREFOUR SAINT-FÉLICIEN	16 h 01	#131	ROB - HÔPITAL	16 h32	#224
SF - COUCHE-TARD	16 h 03	#115	ROB - PLAZA	16 h 33	#254
SF - HÔTEL DE VILLE	16 h 05	#255	ROB - ACCÈS TRANSPORT	16 h 34	#098
SF - PHARMAPRIX	16 h 06	#247	ROB - CARREFOUR JEANNOIS	16 h 36	#120
			ROB - STAGEM	16 h 38	#100
SP - CAISSE DESJARDINS	16 h 15	#501			
SP - IRVING	16 h 16	#500	SP - IRVING	16 h 44	#500
			SP - CAISSE DESJARDINS	16 h 45	#501
ROB - STAGEM	16 h 22	#100			
ROB - CARREFOUR JEANNOIS	16 h 24	#120	SF - PHARMAPRIX	16 h 54	#247
ROB - ACCÈS TRANSPORT	16 h 26	#098	SF - HÔTEL DE VILLE	16 h 55	#255
ROB - PLAZA	16 h 27	#254	SF - COUCHE-TARD	16 h 57	#115
ROB - HÔPITAL	16 h 28	#224	SF - CARREFOUR SAINT-FÉLICIEN	16 h 59	#131
ROB - CITÉ ÉTUDIANTE	16 h 30	#294	SF - ULTRAMAR	17 h 00	#269

Point n^{o} 9.4 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N^{o} 2023-056

Sujet : Autorisation de signature – Avenant au contrat de transport collectif de taxibus interurbain reliant les villes de Roberval et de Saint-Félicien

Attendu qu'Accès Transport Domaine-du-Roy a lancé en novembre 2018 le service de taxibus interurbain reliant les villes de Saint-Félicien et Roberval;

Attendu que le contrat accordé aux Taxis Stéphane Lavoie de Saint-Félicien pour la fourniture de ce service est venu à échéance le 31 décembre 2022, et qu'il comporte une clause de renouvellement automatique pour une période supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023;

Attendu qu'Accès Transport Domaine-du-Roy, après discussion avec le fournisseur, recommande à la MRC de procéder à la signature d'un avenant au contrat afin d'uniformiser les tarifs applicables aux trajets réalisés entre Saint-Félicien et Roberval, soit 50 $ pour l'aller, et 40 $ pour le retour, sans égard au point de départ;

Par conséquent, il est proposé par M. Bernard Boivin, appuyé par M^me^ Claudie Laroche et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le préfet et le directeur général à signer l'avenant au contrat à intervenir avec Les taxis Stéphane Lavoie pour le service de transport collectif interurbain de type « taxibus » entre les villes de Saint-Félicien et Roberval.

Et que copie de l'avenant au contrat soit transmise à la Commission des transports du Québec et au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

Point n^o^ 10.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N^o^ 2023-057

Sujet : Autorisation d'embauche – Technicien en foresterie (étudiant)

Attendu que dans le cadre des activités déléguées de la gestion foncière de la villégiature et de la gestion des terres publiques intramunicipales, la saison estivale constitue une période très occupée au Service de l'aménagement du territoire;

Attendu que la MRC a la possibilité d'accueillir un étudiant dans le cadre d'un programme alternance travail-études pour combler ses besoins et que le Service de l'aménagement du territoire recommande l'embauche de M. Charles Duchesne, étudiant en technologie forestière du Cégep de Chicoutimi;

Par conséquent, il est proposé par M^me^ Claire Desbiens, appuyé par M. Serge Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'embauche de M. Charles Duchesne à titre de technicien en foresterie, et ce, selon les modalités de la lettre d'embauche.

Que les fonds nécessaires pour assumer tous les frais relatifs à cette embauche proviennent du fonds de mise en valeur des TPI.

Point n^o^ 10.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION N^o^ 2023-058

Sujet : Adoption – Règlement n^o^ 300-2023 modifiant le règlement n^o^ 279-2020 afin d'augmenter la dépense pour un montant additionnel de 527 800 $ et l'emprunt pour un montant additionnel de 319 820 $

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a adopté le règlement n^o^ 279-2020 décrétant une dépense et un emprunt de 2 794 580 $ pour l'acquisition d'un immeuble et pour les travaux d'aménagement des bureaux de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que des coûts supplémentaires sont occasionnés à la suite de l'ouverture des soumissions de travaux supplémentaires requis en raison de l'état du bâtiment existant et de travaux hors contrats à être réalisés;

Attendu la confirmation que la MRC du Domaine-du-Roy est admissible à une aide financière de 1 624 740 $ dans le cadre du volet 1 du programme Réfection et construction des infrastructures municipales, et que cette subvention sera versée en vingt (20) virements de fonds annuels, égaux et consécutifs;

Attendu qu'il est nécessaire d'amender le règlement n^o^ 279-2020 afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 17 janvier 2023 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Par conséquent, il est proposé par M^me^ Claudie Laroche, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement n^o^ 300-2023 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Titre du règlement

Le titre du règlement nº 279-2020 est remplacé par le suivant : « Règlement décrétant une dépense de 3 322 380 $ et un emprunt de 3 114 400 $ pour l'acquisition d'un immeuble et pour les travaux d'aménagement des bureaux de la MRC du Domaine-du-Roy ».

Article 2 : Contribution financière

Le texte suivant est ajouté comme sixième « Attendu » au règlement nº 279-2020 : « Attendu qu'une contribution financière en vertu du volet 1 du programme Réfection et construction des infrastructures municipales (RECIM) est accordée à la MRC pour la réalisation des travaux, laquelle aide financière totale maximale est établie à 1 624 740 $ et versée en vingt (20) virements de fonds annuels, égaux et consécutifs ».

Article 3 : Objet du règlement

L'article 1 du règlement nº 279-2020 est remplacé par le suivant : « Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy est, par le présent règlement, autorisé à procéder à l'acquisition de l'immeuble situé au 893, boulevard Saint-Joseph à Roberval, étant le lot 3 999 013 du cadastre du Québec, et à effectuer des travaux d'agrandissement et de mise à niveau des locaux administratifs de la MRC, le tout selon l'estimation détaillée préparée par M. Mario Gagnon, directeur général, en date du 11 janvier 2023, dont le montant total est estimé à trois millions trois cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingts dollars (3 322 380 $), incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B » ».

Article 4 : Autorisation de dépense

L'article 2 du règlement nº 279-2020 est remplacé par le suivant : « Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas trois millions trois cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingts dollars (3 322 380 $) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des acquisitions et travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les taxes nettes et les imprévus ».

Article 5 : Emprunt et affectations

L'article 3 du règlement nº 279-2020 est remplacé par le suivant : « Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme de trois millions cent quatorze mille quatre cents dollars (3 114 400 $) sur une période de vingt (20) ans et à affecter une somme de deux cent sept mille neuf cent quatre-vingts dollars (207 980 $) provenant du fonds général de la MRC ».

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté lors de la séance du 14 février 2023.

ANNEXE A
Estimation détaillée des coûts globaux

Acquisition de l'immeuble étant le lot 3 999 013 du cadastre du Québec :

Coût d'acquisition :	580 000 $	
Honoraires professionnels :	1 910 $	
Taxes nettes :	29 023 $	
		610 933 $

Travaux d'agrandissement et de mises à niveau

Estimation détaillée des travaux (annexe B)	2 365 736 $	
Honoraires professionnels (10 %)	130 500 $	
Taxes nettes :	124 500 $	
		2 620 736 $
Frais de financement (2,8 %)		90 711 $
Total :		3 322 380 $

Mario Gagnon, directeur général
11 janvier 2023

ANNEXE B

Estimation détaillée des travaux d'agrandissement et de mise à niveau des locaux

Éléments	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire	Total
BORDEREAU DE SOUMISSION				
EXIGENCES GÉNÉRALES				
Conditions générales	1	Lot	93 000 $	93 000 $
Administration et profits	1	Lot	67 075 $	67 075 $
Démolition	1	Lot	53 000 $	53 000 $
CIVIL				
Civil	1	Lot	1 570 $	1 570 $
STRUCTURE				
Structure	1	Lot	192 000 $	192 000 $
OUVRAGES MÉTALLIQUES				
Ouvrages métalliques	1	Lot	35 000 $	35 000 $
BOIS ET PLASTIQUES				
Charpenterie	1	Lot	24 005 $	24 005 $
Ébénisterie	1	Lot	75 800 $	75 800 $
ISOLATION ET ÉTANCHÉITÉ				
Toitures	1	Lot	284 500 $	284 500 $
Revêtement d'acier	1	Lot	20 000 $	20 000 $
Murs extérieurs	1	Lot	17 000 $	17 000 $
OUVERTURES ET FERMETURES				
Aluminium	1	Lot	115 000 $	115 000 $
PCQ	1	Lot	38 500 $	38 500 $
Porte de garage	1	Lot	3 300 $	3 300 $
FINITION				
Système intérieur	1	Lot	110 000 $	110 000 $
Plâtrage et peinture	1	Lot	57 000 $	57 000 $
Plafond suspendu	1	Lot	36 000 $	36 000 $
Revêtement de plancher	1	Lot	121 000 $	121 000 $
Accessoires	1	Lot	12 700 $	12 700 $
TRAVAUX DE MÉCANIQUE ET D'ÉLECTRICITÉ				
Plomberie	1	Lot	100 000 $	100 000 $
Ventilation	1	Lot	252 500 $	252 500 $
Électricité	1	Lot	282 000 $	282 000 $
Total bordereau de soumission				1 990 950 $
DIRECTIVES DE CHANGEMENT				
ODC -1: Murs extérieurs, toitures, plancher, démolition				82 045 $
ODC -2: Plomberie, Isolation, Électricité, démolition, plancher, plafond suspendu				42 866 $
ODC -3: Amiante, Isolation, ouvertures, plomberie, structure				30 578 $
ODC -4: Portes, plancher, revêtement intérieur				31 903 $
ODC -5: Ébénisterie, réfection des marquises extérieures, électricités				56 682 $
ODC -6: Électricité				6 206 $
ODC -7: Électricité				6 058 $
ODC -8: Garde-corps, crédit grillage extérieur, ventilation				1 597 $
Total directives de changement				257 935 $
TRAVAUX HORS CONTRAT				
Politique d'intégration des arts				31 475 $
Signalisation et enseignes				21 329 $
Bornes de recharge électrique				2 289 $
Cablage réseautique muraux				37 313 $
Habillement fenestration				17 795 $
Grillage anti-pigeon				3 500 $
Asphaltage stationnement				3 150 $
Total des travaux hors contrat				116 851 $
Total de l'estimation détaillée des travaux				2 365 736 $

Point nº 13.1 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-059

Sujet : Initiative dans le cadre du Programme de mise en valeur intégrée d'Hydro-Québec Chamouchouane–Saint-Félicien

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy est admissible au Programme de mise en valeur intégrée (PMVI) d'Hydro-Québec en raison de la construction de la ligne de 161 kV reliant les postes de Chamouchouane et Saint-Félicien sur son territoire;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy s'est vu allouer par Hydro-Québec, dans le cadre de ce programme, une somme de 63 690 $;

Attendu que la MRC travaille depuis quelques années au développement d'un projet d'implantation d'un nouveau sentier de quad reliant La Doré à la Mauricie, et ce, en collaboration avec le club VTT Les amis du lac inc.;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a choisi d'allouer la somme de 63 690 $ au projet de mise en place d'un nouveau sentier de quad reliant La Doré et la Mauricie comme initiative à réaliser dans le cadre du PMVI;

Attendu la fiche d'initiative à transmettre à Hydro-Québec afin d'identifier le projet à financer dans le cadre de ce programme;

Par conséquent, il est proposé par Mme Ghislaine M.-Hudon, appuyé par M. Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers d'identifier le projet de nouveau sentier de quad reliant La Doré et la Mauricie comme initiative à réaliser, et d'autoriser la transmission à Hydro-Québec de la fiche d'initiative dans le cadre du Programme de mise en valeur intégrée d'Hydro-Québec découlant de la construction de la ligne de 161 kV reliant les postes de Chamouchouane et Saint-Félicien sur son territoire.

Point nº 13.2 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-060

Sujet : Adoption – Projet de règlement nº 301-2023 relatif à la démolition d'immeubles

Attendu que le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 113 et 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1);

Attendu que la Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, adoptée le 25 mars 2021, modifie notamment la législation relative au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et à l'entretien des bâtiments;

Attendu que conformément à l'article 137 de Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, la MRC du Domaine-du-Roy est tenue d'adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles applicable au TNO Lac-Ashuapmushuan avant le 1er avril 2023;

Attendu que conformément à l'article 138 de la Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, suite à l'adoption du règlement nº 301-2023 et de l'inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale, la MRC du Domaine-du-Roy est dispensée de l'obligation de transmettre un avis d'intention de démolition d'un immeuble construit avant 1940 au ministère de la Culture et des Communications;

Attendu qu'un avis de motion du règlement nº 301-2023 sera donné lors de la séance du conseil du 14 février 2023;

Attendu que le projet de règlement nº 301-2023 sera soumis à la consultation publique le 14 mars 2023 à 18 h 30 à l'hôtel de ville de Saint-Félicien;

Par conséquent, il est proposé par M. Serge Bergeron, appuyé par M. Gaston Langevin et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le projet de règlement nº 301-2023 relatif à la démolition d'immeubles.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeubles ».

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du TNO Lac-Ashuapmushuan.

3. Domaine d'application

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition de certains immeubles, conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1).

4. Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. Terminologie

« Certificat d'autorisation » : un certificat d'autorisation délivré conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur et conformément au présent règlement;

« Conseil » : le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

« Démolition » : démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble;

« Démolition partielle » : toute démolition ayant pour effet de démolir un minimum de 10 % du volume de l'immeuble;

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

« Logement » : un logement au sens du Règlement de zonage en vigueur;

« MRC » : la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy;

« Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé » : l'ensemble des documents et renseignements permettant de présenter le nouvel aménagement

ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition ainsi que la démarche qui sera entreprise pour procéder au remplacement de l'immeuble démoli.

SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6. Application du règlement

L'administration et l'application de ce règlement relèvent du fonctionnaire municipal désigné au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

7. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificat en vigueur. Il peut en outre émettre des constats d'infraction au nom de la MRC relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

8. Pouvoirs et devoirs du conseil

Le conseil s'attribue les fonctions prévues au chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1).

CHAPITRE II – DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

SECTION I – OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU COMITÉ

9. Interdiction de procéder à la démolition d'un immeuble

La démolition d'un immeuble assujetti au présent règlement est interdite, sauf lorsque le propriétaire ou son mandataire a été autorisé à procéder à sa démolition par le conseil, conformément au présent règlement.

10. Immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique aux immeubles patrimoniaux strictement.

11. Exceptions relatives à l'état de l'immeuble

Malgré l'article 9 du présent règlement, n'est pas assujettie aux dispositions du présent règlement :

1° La démolition d'un immeuble visé par une ordonnance de démolition émise par un tribunal en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1);

2° La démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un professionnel compétent en la matière que le bâtiment ait perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'incendie ou du sinistre;

3° La démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un ingénieur en structure, que les fondations ou la majorité des éléments de structure du bâtiment ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La démolition d'un immeuble visé par une des exceptions prévues ci-haut demeure toutefois assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

SECTION II – PROCÉDURE APPLICABLE AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE

12. Contenue de la demande

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise au fonctionnaire désigné, par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé.

Les renseignements suivants doivent être fournis par le requérant :

1° Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, et le cas échéant, de son mandataire;

2° L'identification de l'immeuble visé ainsi que son numéro cadastral;

3° Une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant;

4° Une description des motifs justifiant la nécessité de démolir l'immeuble;

5° L'échéancier et le coût estimé des travaux de démolition;

6° La description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux.

13. Documents et plans exigés

En plus des renseignements exigés en vertu de l'article précédent, le requérant doit également fournir les documents suivants :

1° Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;

2° Une procuration signée par le propriétaire lorsque la demande est présentée par un mandataire;

3° Des photographies récentes de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble ainsi que du terrain où il est situé;

4° Un plan de localisation à l'échelle de l'immeuble à démolir;

5° Une copie des avis d'éviction transmis aux locataires, le cas échéant;

6° Un rapport exposant l'état de l'immeuble, sa qualité structurale et les détériorations observées réalisé par un professionnel compétent en la matière;

7° Un rapport décrivant les travaux requis pour restaurer le bâtiment et une estimation détaillée de leurs coûts, réalisé par un professionnel compétent en la matière;

8° Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, selon les prescriptions de l'article 14 du présent règlement;

9° Une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier, sa contribution à un ensemble à préserver ainsi que sa valeur patrimoniale.

Malgré ce qui précède, le conseil peut, dans les cas qu'il détermine, exiger la production du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé après avoir rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de

démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le conseil, de sa décision à la suite de l'analyse du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

De plus, le fonctionnaire désigné peut :

1° Demander au requérant de fournir, à ses frais, tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel, s'ils sont jugés essentiels pour évaluer la demande, notamment un rapport d'un ingénieur en structure ou un rapport d'évaluation préparé par un évaluateur agréé;

2° Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des documents, parmi ceux énumérés au présent article, qui ne sont pas requis pour l'analyse de la demande.

14. Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° L'usage projeté sur le terrain;

2° Un plan du projet de lotissement de toute opération cadastrale projetée, le cas échéant, préparé par un arpenteur-géomètre;

3° Un plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée, préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non limitative, les dimensions des constructions projetées et leurs distances par rapport aux limites du terrain, la localisation des arbres existants, l'emplacement et les dimensions des aires de stationnement, les servitudes existantes et à établir, etc.;

4° Les plans de construction sommaires et les élévations de chacune des façades extérieures du bâtiment, préparés par un professionnel compétent en la matière. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les dimensions du bâtiment, l'identification des matériaux de revêtement extérieur et leurs couleurs, les pentes de toit et la localisation des ouvertures;

5° L'échéancier et le coût estimé de réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé.

Selon la nature du programme préliminaire de réutilisation du sol, le fonctionnaire désigné peut également :

1° Demander au requérant de fournir, à ses frais, tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel, s'ils sont jugés essentiels pour évaluer le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;

2° Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements ou documents, parmi ceux énumérés au présent article, qui ne sont pas requis pour l'analyse de la demande.

15. Frais exigibles

Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition sont de 300 $. Ils doivent être acquittés lors du dépôt de la demande.

SECTION III – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

16. Examen de la demande et conformité des documents

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que tous les renseignements et documents exigés ont été fournis et que les frais exigibles ont été acquittés.

La demande ne sera considérée comme complète que lorsque tous les documents exigés auront été fournis et que le paiement des frais d'analyse aura été acquitté.

17. Transmission de la demande au conseil

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande complète au conseil dans les trente (30) jours suivant sa réception, accompagnée de tous les documents et renseignements exigés.

18. Affichage et avis public

Dès que le conseil est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, la MRC doit publier l'avis public de la demande, prévu à l'article 148.0.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1).

Au même moment, un avis facilement visible pour les passants doit être affiché sur l'immeuble visé par la demande. L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

1° La date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le conseil;

2° La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble, ou à défaut, le numéro cadastral;

3° Le fait que toute personne voulant s'opposer à la démolition de l'immeuble doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général adjoint de la MRC.

19. Transmission de l'avis public au ministre

Une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

20. Avis aux locataires

Lorsque l'immeuble visé par la demande est occupé par des locataires, le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble et recueillir leur signature.

21. Période d'opposition

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général adjoint de la MRC.

22. Audition publique

La demande d'autorisation de démolition est traitée par le conseil lors d'une audition publique au cours de laquelle tout intéressé peut faire part de ses commentaires à l'égard de la demande.

Telle audition peut être intégrée comme point à l'ordre du jour de toute réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil.

23. Acquisition de l'immeuble

Une personne qui désire acquérir un immeuble visé par la demande pour en conserver le caractère locatif résidentiel ou patrimonial, le cas échéant, peut, tant que le conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès de la MRC pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde un délai d'au plus deux (2) mois, à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le conseil ne peut reporter le prononcé de la décision pour ce motif qu'une seule fois.

SECTION IV – DÉCISION DU CONSEIL

24. Étude de la demande par le conseil

Le conseil étudie la demande et doit, avant de rendre sa décision :

1° Évaluer la demande eu regard aux critères suivants :

a) L'état de l'immeuble visé par la demande;

b) La valeur patrimoniale de l'immeuble;

c) La détérioration de la qualité de vie du voisinage;

d) Le coût de la restauration de l'immeuble;

e) L'utilisation projetée du sol dégagé;

f) Le préjudice causé aux locataires, s'il y a lieu;

g) Les effets sur les besoins en logements dans les environs, s'il y a lieu;

h) La possibilité de relogement des locataires, s'il y a lieu.

i) L'histoire de l'immeuble;

j) Sa contribution à l'histoire locale;

k) Son degré d'authenticité et d'intégrité;

l) Sa représentativité d'un courant architectural particulier;

m) Sa contribution à un ensemble à préserver.

2° Consulter le comité consultatif d'urbanisme dans tous les cas où le conseil l'estime opportun;

3° Considérer les oppositions reçues;

4° Considérer le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé et

déterminer si le projet de remplacement s'intègre au milieu d'insertion, notamment quant à l'occupation projetée, l'implantation, la hauteur ou la volumétrie du bâtiment et la préservation des arbres matures d'intérêts;

Le conseil peut, s'il le juge nécessaire pour l'étude de la demande, demander au requérant qu'il fournisse à ses frais tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel.

25. Décision du conseil

La décision du conseil d'accorder ou non la demande d'autorisation de démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

La décision doit être accompagnée d'un avis qui explique les délais applicables à la délivrance du certificat d'autorisation, prévus à l'article 28 du présent règlement.

26. Conditions

Lorsque le conseil accorde l'autorisation de démolition, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et non limitativement :

1° Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés;

2° Fixer le délai dans lequel le programme doit lui être soumis pour approbation, lorsque l'autorisation de démolition est conditionnelle à l'approbation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;

3° Exiger que le propriétaire fournisse une garantie financière, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation et selon les modalités qu'il détermine, pour assurer le respect de toute condition fixée par le conseil;

4° Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

SECTION V – DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

27. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Une autorisation de démolir un immeuble, accordée par le conseil, ne dégage pas le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire de l'obligation d'obtenir, avant le début des travaux de démolition, un certificat d'autorisation conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

28. Délai pour la délivrance du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant que le conseil n'ait autorisé la démolition de l'immeuble par résolution.

29. Garantie financière

Lorsque le conseil exige que le propriétaire fournisse à la MRC une garantie financière pour assurer le respect des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, celle-ci doit être fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition et doit respecter les modalités déterminées par le conseil.

30. Exécution de la garantie

Lorsque les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées, que les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou que le requérant ne se conforme pas au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, exiger le paiement de la garantie financière.

31. Modification du délai et des conditions

Le conseil peut modifier le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés, pour des motifs raisonnables, pourvu que la demande lui soit faite avant l'expiration de ce délai.

Le conseil peut également, à la demande du propriétaire, modifier les conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou au programme de réutilisation du sol dégagé.

32. Durée et validité d'une autorisation

Une autorisation de démolition accordée par le conseil, le cas échéant, devient nulle et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le conseil. Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer;

2° Un certificat d'autorisation de démolition n'a pas été délivré dans les dix-huit (18) mois de la date de la séance au cours de laquelle la démolition de l'immeuble a été autorisée.

33. Exécution des travaux par la MRC

Si les travaux visés par le certificat autorisant la démolition ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais auprès du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

SECTION VI – OBLIGATIONS DU LOCATEUR

34. Éviction d'un locataire

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

35. Indemnité

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le

montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PÉNALES

36. Infractions et pénalités générales

Sous réserve des pénalités particulières prévues au présent chapitre, les dispositions relatives aux contraventions, aux pénalités générales, aux recours judiciaires et à la procédure à suivre en cas d'infraction au présent règlement sont celles prévues au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

37. Pénalités particulières relatives à la démolition d'un immeuble sans autorisation ou au non-respect des conditions

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble visé par le présent règlement, sans autorisation ou à l'encontre des conditions d'autorisation, commet une infraction et est passible d'une amende :

1° Pour une première infraction, d'une amende de 10 000 $ à 100 000 $ si le contrevenant est une personne physique, et de 20 000 $ à 200 000 $ s'il est une personne morale;

2° Pour toute récidive, d'une amende de 20 000 $ à 200 000 $ si le contrevenant est une personne physique, et de 40 000 $ à 1 140 000 $ s'il est une personne morale.

38. Pénalités particulières relatives à la visite des lieux

La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber sur demande d'un fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $.

39. Reconstitution de l'immeuble

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, toute personne ayant procédé à la démolition d'un immeuble ou ayant permis cette démolition sans avoir préalablement obtenu une autorisation et un certificat d'autorisation en conformité avec le présent règlement peut être contrainte de reconstituer l'immeuble, sur résolution du conseil à cet effet.

À défaut, pour le contrevenant, de reconstituer l'immeuble dans le délai imparti, la MRC peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

40. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Point nº 13.3 de l'ordre du jour
Sujet : Avis de motion – Règlement nº 301-2023 relatif à la démolition d'immeubles

Avis de motion est donné par Mme Ghislaine M.-Hudon que lors d'une prochaine séance, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy procédera à l'adoption du règlement portant le numéro 301-2023 relatif à la démolition d'immeubles. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

Point nº 13.4 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-061

Sujet : Adoption – Projet de règlement nº 302-2023 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

Attendu les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments aux articles 145.41 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1);

Attendu les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité aux articles 55 à 58 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c. C-47.1);

Attendu que la Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, adoptée le 25 mars 2021, modifie notamment la législation relative au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et à l'entretien des bâtiments;

Attendu que conformément à l'article 95 de Loi modifiant la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, la MRC est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments applicable au TNO Lac-Ashuapmushuan;

Attendu que le présent règlement vise à octroyer aux officiers municipaux des pouvoirs d'intervention lorsqu'un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon;

Attendu qu'un avis de motion du règlement nº 302-2023 sera donné lors de la séance du conseil du 14 février 2023;

Attendu que le projet de règlement nº 302-2023 sera soumis à la consultation publique le 14 mars 2023 à 18 h 35 à l'hôtel de ville de Saint-Félicien;

Par conséquent, il est proposé par M. Ghislain Laprise, appuyé par M. Serge Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le projet de règlement nº 302-2023 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ».

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du TNO Lac-Ashuapmushuan.

3. Domaine d'application

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes minimales d'occupation, de salubrité et d'entretien des bâtiments, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1).

4. Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

5. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir, à l'extérieur ou à l'intérieur, des personnes, des animaux ou des choses;

« Conseil » : le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

« Logement » : un logement au sens du Règlement de zonage en vigueur;

« MRC » : la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy;

« Salubrité » : caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

CHAPITRE II – CHAMPS D'APPLICATION

6. Bâtiments assujettis

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs bâtiments et constructions accessoires, à l'exception de tout bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou d'un établissement visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ c. S-4.2).

CHAPITRE III – POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

7. Application du règlement

Le fonctionnaire municipal désigné au Règlement sur les permis et certificat en vigueur est chargé de l'application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et émettre des constats d'infraction au nom de la MRC relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

8. Essais, analyses et vérifications

Le fonctionnaire désigné peut faire ou exiger que soient effectués des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements ou encore, faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil

de mesure afin de vérifier de la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

9. Installation d'un appareil de mesure et expertises

Le fonctionnaire désigné peut, à la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies.

Il peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer par un expert, un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité.

Il peut exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment, la production d'un rapport détaillé réalisé par un expert visant à valider la présence d'une cause d'insalubrité. Ce rapport doit décrire les causes d'insalubrité constatées, le cas échéant, et comprendre une description détaillée des travaux correctifs requis pour rendre un bâtiment salubre.

10. Intervention d'extermination

Le fonctionnaire désigné peut exiger la réalisation, dans le délai qu'il détermine, d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder dans les délais à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible.

11. Danger pour la sécurité

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit prendre les mesures nécessaires afin que l'accès au bâtiment soit empêché, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité, sur réception d'un avis écrit à cet effet de la part du fonctionnaire désigné, dans le délai prescrit audit avis.

CHAPITRE IV – ENTRETIEN ET OCCUPATION

12. Maintien en bon état d'un bâtiment

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation, le revêtement extérieur, les balcons, les escaliers, etc. doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

13. Infiltration d'eau et incendie

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

14. Enveloppe extérieure

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent :

a) Être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la moisissure, la pourriture et la corrosion ainsi que toute infiltration d'air, d'eau, intrusion de vermines ou de rongeurs;

b) Être résistants et stables de manière à prévenir notamment que des murs soient endommagés ou inclinés, que des poutres soient tordues ou que des solives soient affaissées;

c) Être nettoyés, repeints, autrement traités ou entretenus de manière à maintenir une apparence de propreté ainsi que prévenir la dégradation.

15. Fondation

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être maintenues en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité.

Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à conserver un aspect de propreté et à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou toute intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tout autre animal.

16. Toit

Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent :

a) Être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin de prévenir toutes courbes dans la structure du toit, d'assurer la parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes;

b) Assurer le maintien d'un revêtement de toiture conforme sur l'ensemble de la toiture et ses constituantes;

c) Capter, dans des gouttières, les eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état.

Sont notamment des composantes de la toiture, les solins, les évents, les aérateurs, les soffites, les fascias, les gouttières et les bordures de toit.

17. Portes et fenêtres

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre doivent être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que pour prévenir la dégradation.

Toute barricade aux portes, aux fenêtres et à tout autre accès d'un bâtiment est interdite, sauf si celui-ci a été endommagé par un sinistre, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès de la MRC.

18. Murs et plafonds

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous, de fissures ou autres défectuosités.

19. Planchers

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de trous ou de planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou autrement détériorées. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Le plancher d'une salle de bain ou d'une salle de toilette ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

20. Balcons, galeries, escaliers et autres constituants

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

a) Être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un bon état et un aspect de propreté;

b) Être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation;

c) Être libres de tout encombrement ne permettant pas la circulation et l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

21. Immeuble patrimonial

Pour un immeuble patrimonial, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS PÉNALES

22. Amendes

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

i. D'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 250 000 $ pour une première infraction;

ii. D'une amende d'au moins 600 $ et d'au plus 250 000 $ pour une récidive;

iii. D'une amende d'au moins 600 $ et d'au plus 250 000 $ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

i. D'une amende d'au moins 600 $ et d'au plus 250 000 $ pour une première infraction;

ii. D'une amende d'au moins 1 200 $ et d'au plus 250 000 $ pour une récidive;

iii. D'une amende d'au moins 1 200 $ et d'au plus 250 000 $ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

23. Facteurs aggravants

Dans l'établissement du montant de l'amende, il doit être tenu compte notamment des facteurs aggravants suivants :

a) Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

b) La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;

c) L'intensité des nuisances subies par toute personne;

d) Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la MRC ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;

e) Le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial;

f) Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;

g) Les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

24. Infractions multiples

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

25. Ordonnance de faire disparaître une cause d'insalubrité

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent règlement, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de mettre fin à la situation de non-conformité dans un délai qu'il détermine et de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la non-conformité peut être corrigée ou enlevée par la MRC aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

26. Autres recours

La MRC peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

27. Avis de non-conformité

La MRC peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci en transmettant à son propriétaire un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer ainsi que le délai pour les effectuer. Elle peut accorder tout délai additionnel.

28. Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un immeuble omet d'effectuer les travaux décrits à l'avis mentionné à l'article 27, la Cour supérieure peut, sur demande de la MRC, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire.

Le conseil peut également, sans préjudice au recours mentionné à l'alinéa précédent, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble.

29. Notification au propriétaire

La MRC doit, dans les vingt (20) jours suivant l'inscription d'un avis de détérioration au registre foncier, notifier l'inscription au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

30. Acquisition par la MRC

Une MRC peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins soixante (60) jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

a) L'immeuble est vacant depuis au moins un an;

b) L'état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;

c) Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19).

31. Taxe foncière

Toute somme due à la MRC à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

32. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Point nº 13.5 de l'ordre du jour
Sujet : Avis de motion –Règlement nº 302-2023 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

Avis de motion est donné par M. Bernard Boivin que lors d'une prochaine séance, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy procédera à l'adoption du règlement portant le numéro 302-2023 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

Point nº 13.6 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-062

Sujet : Adoption – Règlement nº 299-2023 ayant pour objet de décréter une compensation pour le financement d'une aide financière pour l'entretien du chemin de la Lyonne

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (LOTM) (chapitre O-9), la MRC dont le territoire comprend un territoire non organisé (TNO) est présumée être une municipalité régie par le Code municipal du Québec (CMQ) en regard de ce territoire;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 9 de la LOTM, la MRC peut adopter des règlements, résolutions ou autres actes différents à l'égard de l'une et/ou l'autre des parties du territoire non organisé qu'elle détermine;

Attendu que l'article 989 du CMQ permet d'imposer et prélever annuellement par voie de taxation directe, sur les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

Attendu que l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales confère à la MRC compétence en matière de transport, ce qui inclus la voirie, sur le TNO et que l'article 90 de la même loi permet à la MRC d'accorder toute aide qu'elle juge appropriée à l'égard des compétences prévues à l'article 4;

Attendu que les propriétaires de chalets du Club du lac François inc. et du Club Rivière aux Saumons, situés dans le TNO, ont présenté une demande au conseil de la MRC pour qu'une aide financière leur soit versée afin d'aider à l'entretien estival du chemin de la Lyonne situé dans le TNO;

Attendu que les deux associations ont signifié leur accord à l'imposition d'une taxe ou compensation pour couvrir la dépense engendrée par l'attribution de cette aide financière;

Attendu que l'article 252 de la LFM et 981 du CMQ permettent à la MRC de prévoir certaines règles applicables au cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement de taxe à son échéance;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 17 janvier 2023 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Par conséquent, il est proposé par M. Luc Chiasson, appuyé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 299-2023 ayant pour objet de décréter une compensation pour le financement d'une aide financière pour l'entretien du chemin de la Lyonne soit adopté, et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, et ce règlement est et sera connu sous le numéro 299-2023.

Article 2 Aide financière

Le conseil est autorisé à accorder annuellement une aide financière au Club du lac François inc. et au Club Rivière aux Saumons pour l'entretien estival du chemin de la Lyonne dont les montants et modalités seront à déterminer par résolution du conseil de la MRC.

Article 3 Compensation pour un montant égal

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à l'aide financière décrétée à l'article 2, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur des secteurs du Club du lac François et du Club Rivière aux Saumons, décrits à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement à ladite aide financière par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 4 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus, en vertu du présent règlement, est fixé à 15,0 % pour l'exercice financier 2023 et les suivants.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Adopté lors de la séance du 14 février 2023.

Annexe A

Secteur visé par le service de cueillette et de disposition des matières résiduelles

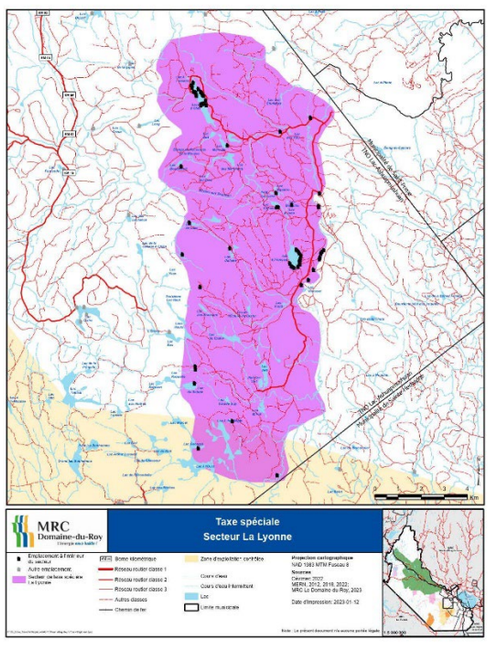

Point nº 13.7 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-063

Sujet : Aide financière au Club Passe-Partout Roberval inc. – Entretien du sentier de motoneige 355

Attendu la demande d'aide financière annuelle du Club Passe-Partout Roberval inc. pour l'entretien du sentier de motoneige 355 reliant Lac-Bouchette à Lac-Édouard;

Attendu que depuis plusieurs années, le conseil de la MRC attribue annuellement une aide financière de 35 000 $ au club pour l'entretien de ce sentier;

Par conséquent, il est proposé par Mme Cindy Plourde, appuyé par M. Robert Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers de reconduire, pour la saison hivernale 2022-2023, une aide financière similaire à celle des années précédentes, soit 35 000 $ octroyés au Club Passe-Partout Roberval inc. pour effectuer l'entretien du sentier de motoneige 355.

Que cette somme provienne du budget 2023 des TNO.

Point nº 13.8 de l'ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-064

Sujet : Subvention pour l'entretien du chemin de la Lyonne

Attendu que le règlement nº 299-2023 autorise le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy à accorder annuellement une aide financière au Club du lac François inc. et au Club Rivière aux Saumons, et ce, pour l'entretien estival du chemin de la Lyonne;

Attendu qu'en vertu de l'article 2 du règlement, les montants et modalités de l'aide financière sont à déterminer par résolution du conseil de la MRC;

Par conséquent, il est proposé par M. Serge Bergeron, appuyé par Mme Marie-Noëlle Bhérer et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le versement d'une aide financière au Club du lac François inc. et au Club Rivière aux Saumons pour l'entretien estival 2023 du chemin de la Lyonne, et ce, pour un montant équivalent à 150 $ par propriétaire du secteur défini par le règlement nº 299-2023.

Que le versement de l'aide financière corresponde aux montants réellement encaissés de la compensation taxée en vertu dudit règlement.

Point nº 17 de l'ordre du jour
Sujet : Période de questions

M. Normand Roy interroge les membres du conseil à propos de la couverture cellulaire sur le territoire de Saint-Prime, et ce, pour des questions de sécurité.

M. Jean-François Robert demande au conseil des précisions sur les points suivants de l'ordre du jour :

6.3.2 Il souhaite obtenir le rapport.
7.1 Il demande des détails sur le projet éolien de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean
7.8 Il s'informe sur la nature du mandat octroyé à Innovagro consultants inc.
7.9 Il souhaite obtenir le rapport des contributions octroyées par le Service de développement.

M. Jean-François Robert demande également aux membres du conseil des précisions sur :

- L’évolution des résultats au site d’enfouissement sanitaire de Saint-Prime au cours des années;
- La contribution de la MRC au projet de BioChar Boréalis et la motivation à investir dans cette filière.

Point nº 18 de l’ordre du jour
RÉSOLUTION Nº 2023-065

Sujet : Levée de la séance

Sur proposition Mme Claudie Laroche, la séance est levée.

_____
Yanick Baillargeon
Préfet

_____
Mario Gagnon
Directeur général